

23^e février 1872

Sénat.

Commission
relative aux accidents et collisions
sur mer

88 rue de Valenciennes.

124541



Commission

Chargé d'examiner le projet de loi ayant pour
objet de prévenir les accidents et les collisions

la mer



[Faint, illegible handwriting, possibly bleed-through from the reverse side of the page.]

1
Lundi le 23 Fev.

La Commission a réuni à 15^h. M. Joubert
l'écrit par lettre à la pensée arrêtée à l'union par
suite de l'indépendance.

À l'unanimité M. le V. Amiral D⁵ a été nommé
ad hominem Président, et M. de Bassano Secrétaire.

Après l'apaisement de la pensée par M. le Président, la Session
générale est ouverte.

M. de Kerjégu est le premier à prendre successivement
la parole, et examine s'il traiterait possible l'union à
son content entre les deux peuples maritimes.

M. Anel dit que ce trait ne serait pas.

M. Girard fait remarquer sur cette entente en fait officiel
à l'étranger. Elle a pu le faire par le piraterie, à cause de la
grande du crime; mais dans le cas actuel il n'en serait pas
l'union; la loi actuelle sera un acheminement vers ce but.

M. Anel répond qu'il ne demande pas que l'on aille à
l'étranger de la loi, mais insiste sur l'importance d'arriver à
son content sur la pénalité.

M. Vautier exprime l'avis que l'on pourrait procéder comme
par le manquement, sans les vices qui ont été successivement
adoptés par tout le monde.

M. le Président ne croit pas que l'on parvienne à l'entente
avec l'Angleterre sur les questions de pénalité.

M. Girard dit que les lois peuvent être appliquées dans le droit,
à l'indépendance territoriale.

M. le Président pense que ce serait le mieux à grands efforts,
il voudrait bien faire une loi commune à laquelle tout le
monde se rallie.

M. de Kerjégu rappelle qu'en fait de rapport,

L'Angleterre a proposé à France de l'admettre dans son système. Il serait
utile d'entendre le gouvernement à ce sujet.

M. Girard pense que les capitaines de commerce appartiennent à la
juridiction étrangère, et rappelle tout ce qui diffère. Indiquer au moins par
quel droit ils sont.

M. Vaudouin a répondu par que la France ne peut pas être jugée par les Anglais
et vice versa. ? Chacun se défend.

M. Girard veut le porter à l'Assemblée par les points, semblables, mais
impliquer par les autres semblables, par les lois de France.

On a vu d'appeler cette opinion, et insister à l'Assemblée par son (Ministre
est entendu.

M. Vaudouin demande, pour savoir si oui, si il lui faut être membre de la
Commission, un exemplaire de la loi Anglaise. Il faut savoir par une loi
identique, pour que les Anglais ne puissent le saisir avec les
habitués de la loi, à l'instar de ces lois, mais à l'instar de
celle-ci.

M. de Kerjéze propose de l'admettre et insiste par les articles une
juridiction pour le droit de discipline de l'Art. 6. Le premier censuré
de l'art. 6 a eu lieu, et il n'y a pas l'art. 4. ou 5.

M. de La Fayette dit que la loi est faite de la loi de l'Assemblée et
l'art. 6 est la loi. Mais il n'y a pas eu d'arrêt avant et l'Assemblée
peut ne pas faire une loi spéciale. Il serait bon de l'expliquer, et d'insister
sur les motifs de cet article, savoir l'occasion de la voir la justice et tout le
bâtiment.

M. Vaudouin répond par l'art. 6 a l'instar de la loi de l'Assemblée
des capitaines en leur cas, par demander la loi au droit commun, lequel
leur est accordé par l'art. 10.

M. Girard ajoute que la loi s'applique aux accidents de mer, mais
pas pour les articles de la loi de l'Assemblée. Cependant il n'y a pas de
Kerjéze, et dit que le droit disciplinaire n'est pas important, et
par l'art. 10 est un droit disciplinaire. Mais il est évident qu'il n'y a pas
de loi faite. Actuellement, ce qui est le droit de l'Assemblée, s'applique
l'art. 10 de la loi de l'Assemblée. Il faut voir si l'art. 10 est 5. de l'Assemblée

Sur l'un argumentation à peine prouvée à l'art 1 et au
 Au contraire trop ligoureux. Actuellement une immoderate
 à l'excès des l'annonces, et un simple centenaire. On se
 peut l'élève à la hauteur de l'élite entraînant à peine
 à peine un peu de la fois trop ligoureux et trop faible.

M. le Président lève l'un autre côté l'annulation par le point
 des autres cas. Les abasage l'élève de l'inspiration et certaines
 les autres à plusieurs millions à ce propos les points. Le autre
 abasage, par grave, l'inspiration d'un ^{l'élève} mais pas lequel est
 à l'un d'homme en l'un une forte prémonition.

M. Vautin dit que l'un prouver l'un l'inspiration en
 cherchant prémonition et étudiant les limites de l'un
 d'êtres de l'art. 2.

M. Ansel demande que le commissionnaire lève le rapport
 fait au Comité d'Etat par M. l'Amiral Bourgeois, le loi anglaise
 sur la nation, et que l'un entente M. le Ministre et le marin.

M. Vautin fait l'usage de l'art. 1 lève l'un les lois de la
 hiérarchie, et rendant responsable le simple maître de l'un
 sur l'espérance et l'effort à peine par prémonition être
 responsable de l'un sans garde l'art. 1 et il faut ce même
 après; sans prémonition de l'inspiration de l'espérance
 et à l'effort et prémonition.

Le commissionnaire lève l'un l'inspiration de l'inspiration
 à la prémonition, et charge le l'élève de l'un prémonition
 documents inspi. les haut.

Le l'élève en l'un l'art.

Le l'élève en l'un l'art.
 Ca l'élève en l'un l'art.

4
Séance du 6 Mars 1877.

M. de Berjeux prend la présidence d'âge, en complimentant
M. l'amiral de Lamoignon sur son indépendance.

Le commissionaire, ne l'ayant avoué, blâmé par elle la décision
ultérieurement de la commission de ses présidents, peut être
mis à part M. le ministre de la Marine et le rapporteur de
son commission.

Le séance est levée

Le Président
Dumont d'Urville

Le Secrétaire
Cuvillier

Séance du 9 Mars 1877.

Présidence de M. le V. Amiral de Lamoignon.

La séance est ouverte à 1^h 1/2. M. le Commissionaire présente
à M. le Ministre de la Marine, au nom de M. le Ministre de la
Marine, au nom de la séance.

M. le Président expose son projet de décret en deux articles, tendant
à donner à l'Etat, l'un, ayant pour but de prévenir les collisions,
l'autre de protéger le marin marchand. Il demande s'il n'y a rien
de mieux à faire pour ces deux points au lieu d'en faire un seul
faire une réglementation de l'application par un décret, et
indépendamment d'amener une entente avec les gouvernements étrangers.

M. de Beaupré rappelle l'origine de ce projet de loi. L'Angleterre a présenté
la question au peuple par la loi de 1872. La loi britannique a été
adoptée par le nombre de ministres, et le projet de loi actuel. Le décret de 1872
avait été le fruit d'un conseil de l'Etat et de commandement, et non pas
pour l'application de la loi. L'application est un décret officiel, mais elle
n'est pas une loi, utile pour l'application de la loi.

M. Girard demande si l'art. 1^{er} de la loi ne pourrait être attaché au
Réglement commercial. Les décrets de l'Etat à la loi. M. de Beaupré

fait remarquer que le tribunal étend son appel, sans que le tribunal
national permanent peut être révisé, il y a avantage à l'appliquer
le premier sur le moins possible.

M. le Président ajoute que le compromis du Tribunal Commercial
peut être accepté par l'art. 2 qui vise au plus 3 capitaines,
mais cela ne satisfait pas les personnes civiles
qui peuvent être mis en cause.

M. de Boy partage cette manière de voir. Le Tribunal Commercial
n'est exclusivement applicable au marine.

M. Girard, pour préciser le vrai point de vue sur les
armateurs trait le point constitutionnel. Ce point est
le connaissance technique sans limites. Il en est de même
l'article 2 l'art. 7. Mais il persiste à croire que le Tribunal
Commercial, par la simplicité de la mise en jeu et le caractère
de l'instance en même profitable.

M. de Boy aurait eu pour les objections faites à l'art. 8 un
d'un autre nature, et aurait pu parler de la responsabilité
d'armateurs. Mais cette partie est méconnue par le
tribunal. Il faut se souvenir, non seulement de l'art. 8, mais
de ceux de l'art. 9, l'armateur est responsable de la partie
spéciale, par l'art. 9. C'est la seule façon d'assurer l'existence
de capitaine, par engagement ainsi ne seulement de
propre responsabilité, mais aussi celle de l'armateur,
à deux ils se gardent.

M. Girard a émis les compensations l'art. 7. On a parlé de
voir. Il croyait que si les prescriptions légales étaient acceptées
au départ l'armateur a émis plus de responsabilités.

M. de Boy, malgré son avis, personnel il ne veut en
rien offrir, il faut comprendre l'article comme si l'on
n'a vu un sanction spéciale.

Après quelques observations de M. de Boy et Girard sur
l'art. 2 et les autres précédemment.

M. le Président remarque que l'écriture n'est pas en

examini e un autre part de va. Le departis e grece de mention
els les encon argument e difficulte a tout les les points e d'eter
aujourd'hui note main. Sur els sage ed apposition. Sur de part,
l'usage e d'ent, ed d'interait beaucoup i note e ardeh.

M. Vandie approuve e observation. Il ne comprend pas l'arbitre) come M.
L'ammirail e gouvernement. L'arrete de part ete correctionnellement
responsable i an depart tout ed e rgle.

M. Girard ajoute un ele d'arrete de part i note, se l'arrete est
troupe responsable civilement, l'arrete de part e suffisant.

M. Anel, come president de la commission de la marine marchande,
voit, l'usage i note. Dans le cas actuel, il ne faut pas accuser
le ardeh. e d'interait pas inadmissible. Aucun marine echange e ed
soumis i 2 parties entree, qui ne peuvent pas aggraver l'etat de
la note.

M. de Son appelle sur le projet de mar de l'Administration de
gouvernement. Que l'arrete habituel soit le premier, e malade le
deuxieme, ed la Chambre e. Depote actual e beaucoup de note de
la note de part. L'arrete ed en effet contestable, ed si le
Croyait de part premier l'ajournement, M. L'ammirail e gouvernement
aider sur le Ministre de la marine e approuve par.

M. de la Marine rappelle la remarque, sur le projet de part ete
l'arrete e de part, l'usage special au ardeh, ed l'arrete e de part
de note.

La commission, obligee de lever le doute e avec e l'usage, convie
de faire cette question i le prochain reunion.

Le texte ed l'arrete e 25 4/2.

L. Cassin
Cassan

4

Séance du 4 mai 1878.

Résidence de M. le Vice-Amiral B^m de la Sonnerie.

La séance est ouverte à 1^h $\frac{1}{4}$.

M. le Président rappelle la mission précitée à la Commission, exprimant l'avis que le chap. 1^{er} & le 2^e devraient envisager une entente internationale entre les puissances maritimes. Le Chapitre II devrait faire l'objet d'un loi spéciale.

M. Girard expose sommairement ce qui s'est passé lors de la commission de la mer, touchant au sujet de la législation Napoléonienne et de la mer marchande. Cette commission pourrait par suite la législation maritime pour servir à faire voter les lois de capitaine.

M. le Président admet si il faut changer quelque disposition de la proposition. Mais il n'est plus une question de collation.

M. Girard exprime l'avis que le projet de loi, s'il n'était pas lu, ne pourrait être discuté, mais que pour la commission on le discute avec les représentants.

La commission examine l'art. 1^{er}. Après un échange d'observations entre les membres de la Commission, il est admis que la seconde partie de cet article, relatif aux crimes & délits commis sur les navires d'abandon ou d'assistance doit être supprimée.

La rédaction suivante est adoptée :

Art. 1^{er}. - Tout capitaine, maître, patron ou officier de bord, qui se rend coupable d'une infraction aux règles prescrites par le décret & régularisé par la loi ci-dessus le suit et sur le signaux ci-dessus à temps & lieu, est puni d'une amende de 50^{fr} à 200^{fr} et d'un emprisonnement de 6 jours à 2 mois. *très sévère*

L'infraction commise sur les navires d'abandon, l'amende peut être portée à 500^{fr} et l'emprisonnement à trois mois.

Si l'abandon a pour conséquence la perte ou l'abandon d'un ou de plusieurs navires, ou s'il est commis sur les navires, sur le bord d'un ou plusieurs navires, le coupable est puni d'une amende de 50^{fr} à 100^{fr} et d'un emprisonnement de 15 jours à deux ans; le retrait de son brevet peut en outre être prononcé par trois ans au plus.

Art. 2. - Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux infractions
aux règlements présents de la route à terre et le même est observé en cas de
violation, lorsque ces infractions ont été punies d'un avertissement.

Art. 3. - Comme au projet, le règlement est le fin: Tous préjudices de peine
prévus par l'art. 319 de code Pénal

Art. 4. - 9, Comme au projet.

La Commission a une séance ultérieure d'ici à l'Assemblée de l'Assemblée.

La séance est levée à 2^h 1/2

Le Secrétaire
Ch. Deshayes

Le Président
de la Commission

Séance du 23 ^{février} 1882

La Commission, convoquée pour nommer un
président et un secrétaire, en désignant
de M. L'Amiral de la Division Perreye et de M.
de Rosamel, nomme pour président M. L'Amiral
Foubichon et pour secrétaire M. Jouin.

J. Jouin

L. Foubichon

9

Séance du 26 Mai 1854

Membre de la commission

- 1^{er} Barreau Desmazes
- 2 Robert de Mussy
- 3 Ed. Lafayette
- 4 amiral M^r de Montagu
- 5 Labitte
- 6 Charles Brun
- 7 amiral Fourichon
- 8 aucl
- 9 Barbey

M. l'amiral Fourichon est nommé président et M. Labitte secrétaire

Les deux membres expliquent les motifs de leur nomination, en général les barreaux y ont peu jusqu'à ce motif.

M. Ch. Brun et aucl ont donné des explications sur les motifs de la loi qui permettrait la collection.

M. Robert de Mussy parle de la nouvelle loi projetée, et dit que les tribunaux ont à intervenir que pour en matière disciplinaire pour la marine de commerce pour remplacer les décisions disciplinaires du ministre de la Marine. par la loi nouvelle on a le pouvoir disciplinaire et la sanction par une pénalité d'amende et prison. enfin un tribunal maritime commercial et la commission de l'état est en rapport avec la décade. Le projet qui a été mis en tête de la marine doit intervenir les tribunaux qui seront compétents.

M. le Président qui a été mis en rapport avec le ministre pour qu'il ressorte le tribunal le plus près pour la marine. Il faut en fait à l'accord fait avec les puissances maritimes au Montagu parle des deux projets de loi nationaux, les chambres de commerce ont vu ces lois on est en rapport d'accord pour les sanctions avec l'Angleterre les autres nations y ont vu.

M. Brun les tribunaux seront des tribunaux maritimes et commerciaux et non de commerce.

L. Fourichon

D. Labitte

Seance du 31 Mars

President de l'Amiral Pourichon

M. Robert de Masq. le projet de l'ancien projet proposait un timbre des brevets
selon la valeur commerciale. Le projet actuel en la suppression des contributions des
brevets. Le rapporteur du brevet ce qui l'on propose le trois ans dans la attribution d'expirer des
patentes commerciales.

M. Barbey dit que la compétence étendue est aussi tout nécessaire pour juger des cas spéciaux
et éviter les déplacements. et de la aussi l'établissement du tribunal d'appel pour la ge
rentie des capitaines et des armateurs.

M. Brun appuie ces motifs pour juger la capacité du capitaine

M. Barbey dit qu'il faudrait que les délais d'appel soient diminués
M. Labotte croit que cette création du nouveau tribunal est un moyen terminé en
les former très rigoureux du tribunal maritime existant et les tribunaux communaux
comme le démontre toute la compétence, et puis évite la chaudière du tribunal
d'appel.

M. Robert de Masq insiste sur les dépenses occasionnées qui seraient payées en rapport
avec les besoins de la marine.

M. Brun dit que la compétence des tribunaux ne finira la parole de nous sans
collisions, qui n'ont pas de peine au préalable d'après qu'en période la finir comme
les tribunaux militaires pour la partie de la marine pour un officier de la marine militaire.
M. Barbey le ministre a voulu se dégager sa responsabilité en créant ces tribunaux.

Plabotte

J. Fauré

Seance du 1 Juin

President de l'Amiral Pourichon

art. 1. M. Damages Demander a joindre l'art. 2 pour être travail sur les
du naufrage.

M. Barbey trouve que des décrets ne peuvent prescrire toutes les manœuvres à
faire en cas d'abordage.

art. 1. admis réduction d'impôt de 90. et 10 pour un 6 a 9. 2 mais

art. 1. ^{admis} ajouté on de l'une de ses deux peines seulement.

art. 2. admis

art. 3. admis ^{ou} ajoutée l'une des deux peines seulement.

art. 4. admis amendement art. 1. et 2.

art. 8 ad mis

art. 6 ad mis

art. 7. Demande modification de l'art. en ce que les capitaines seuls responsables qui n'ont pas déclaré qu'ils avaient pris les choses nécessaires ad mis avec motifs
Cations.

art. 8. ad mis

art. 9. ad mis

G. Labitte

L. Fourichon

Séance du 7.

Président de M. l'Amiral Fourichon

M. le Ministre de la Marine assiste à la séance.

M. Robert de Maury fait l'historique de la question. Le tribunal d'exception second qui sera alors est juge en droit et des motifs en fait un tribunal d'appel qui juge sur le fait. Le tribunal d'exception est un jury.

M. Barbey dit que les membres de ce tribunal sont de véritables juges puisqu'ils prononcent sur les faits et les motifs qui ne font le jury. proprement dit.

art. 1^{er} un paragraphe rapporté à l'art. 2.

L. Fourichon

G. Labitte

Séance Du 12 - La séance est ouverte à 8 heures.

Étaient Présents :

M. M. l'Amiral Fourichon, Président,

M. M. Robert de Maury, G. de Lafayette, Amiral M^{re} de Montaigne,
Charles Brun Ancel, Desmages, Barbey.

En l'absence de M. Labitte qui s'est fait excuser, M. Barbey est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire -

M. le Président donne la parole à M. Ancel qui donne lecture à la commission d'une protestation de la chambre de commerce de Rouen contre le projet de loi. M. Ancel, comme la chambre de commerce, trouve

que les peines d'indulgence sont trop rigoureuses, que certains articles du projet sont impossibles à exécuter; il fait remarquer que cette législation rigoureuse ne s'appliquant qu'à la marine marchande Française, la place dans un état d'infériorité vis-à-vis des ~~marines~~ marines étrangères; il déclare que cette manière de réglementation inconnue en Angleterre, en Amérique et chez les autres puissances maritimes, est très nuisible aux intérêts des ~~armateurs~~ armateurs, d'encourager les capitaines et rend leur recrutement plus difficile.

M^r le Président répond que la chambre de commerce de N^obre ne connaît certainement pas la législation Anglaise qui contient des dispositions beaucoup plus sévères que celles du projet de loi; il fait remarquer que le recrutement des capitaines de la marine marchande ne paraît pas entravé pour des règlements indispensables pour la sécurité des équipages et des passagers, puisque beaucoup de capitaines, n'ayant pas d'emploi, sont obligés de s'embarquer comme seconds ou même comme simples lieutenants. Il propose de continuer la discussion des articles.

La commission se rallie à la proposition de son Président. Plusieurs articles sont modifiés ou supprimés après des explications de M^r Robert de Maury et de plusieurs de ses collègues.

La commission charge M^r Pasbey de préparer la rédaction du projet tel qu'il vient d'être arrêté.

M^r le Président dit que ce travail sera lu dans la prochaine séance, qu'un projet définitif sera arrêté, et que le rapporteur sera nommé.

La prochaine séance est fixée à samedi prochain, à 1 heure. La séance est levée à 5 heures.

Le Président

Le secrétaire provisoire

L. Faureisberg

E. Pasbey

Séance du 17 Juin
Révision de Statuts Fournichon

- art. 1. nouvelle rédaction - adopte nouvelle rédaction préparée par M. Barbey.
- art. 2. id. id
- art. 3 non modifié. id
- art. 4 modifié. id
- art. 5 non modifié id.
- art. 6 id id
- art. 7. modifié id.
- art. 8 devient art. 7 art. 7 devient art. 8 - modifié ad.
- art. 9 non modifié id
- art. 10 modifié id
- art. 11 modifié id
- art. 12 modifié id
- art. 13 Supprimé
- art. 14 id
- art. 15 devient art. 12 id
- art. 16 devient art. 13 modifié id
- art. 17 devient art. 13 - modifié id
- art. 18 devient art. 14 modifié id
- art. 19 devient art. 15 modifié id.
- art. 20 devient 16 modifié id.
- art. 21 ~~devenant art. 17~~ Supprimé
- art. 22 devient art. 17. non modifié. id
- 23 Supprimé
- 24 devient art. 18 modifié. id.
- 25 Supprimé
- 26 devient 19 modifié. id.
- 27 devient 20. id.
- 28 devient 21. id
- 29 devient 22 id
- art. 29 ajouté id. il a été décidé que communication en sera faite à M. le Président

L. Fournichon B. Labilly.

Séance du 22 Jan.

Présidence de M. Lamourel Fourichon.

M. Robert de Massy lit son rapport.

M. Berthelot demande la suppression de l'art. 8. et en donne les motifs. on veut le combattre. la demande n'est pas admise, l'observation sera consignée au rapport.

Le rapport est adopté.

L. Fourichon

G. Labilly